

## Article 38 - Absence de documents

**1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.**

**2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:**<https://www.lynxlex.com/en/node/587#comment-0>